

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV<sup>e</sup> ANNEE. - N° 22

MARDI 17 MARS 2015

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 17 MARS 2015

	Pages
<b>VILLE DE PARIS</b>	
<b>STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS</b>	
<b>Délégation</b> de signature de la Maire de Paris (Direction des Finances et des Achats) (Arrêté modificatif du 9 mars 2015) .....	747
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Nomination</b> de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 037 — Agents de logistique générale d'administrations parisiennes (Décisions du 10 mars 2015) .....	748
<b>Nominations</b> de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 040 — Agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris (Décisions du 10 mars 2015) .....	748
<b>VOIRIE ET DEPLACEMENTS</b>	
<b>Arrêté n° 2015 T 0480</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Archives, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 mars 2015) .....	748
<b>Arrêté n° 2015 T 0482</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Baron Le Roy, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 mars 2015) .....	749
<b>Arrêté n° 2015 T 0484</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant à la circulation générale rue Thomire, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 mars 2015) .....	749
<b>Arrêté n° 2015 T 0488</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 mars 2015) .....	750
<b>Arrêté n° 2015 T 0491</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2015) .....	750
<b>Arrêté n° 2015 T 0494</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2015) .....	750
<b>Arrêté n° 2015 T 0495</b> modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Alexandre Dumas, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2015) ..	751
<b>Arrêté n° 2015 T 0497</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de Choisy, avenue d'Ivry, boulevard Masséna et rue Régnault, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	751
<b>Arrêté n° 2015 T 0498</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Eugène Jumin, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2015) .....	752
<b>Arrêté n° 2015 T 0499</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Vincent Auriol, rue Jeanne d'Arc et rue Philippe de Champagne, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	752
<b>Arrêté n° 2015 T 0500</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Pointe d'Ivry, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	753
<b>Arrêté n° 2015 T 0501</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	754
<b>Arrêté n° 2015 T 0504</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Crimée et quai de la Marne, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	754
<b>Arrêté n° 2015 T 0505</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lhomond, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2015) .....	754
<b>Arrêté n° 2015 T 0506</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Fossés Saint-Bernard, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2015) .....	755
<b>Arrêté n° 2015 T 0507</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 5 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 9 mars 2015) .....	755
<b>Arrêté n° 2015 T 0510</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	756
<b>Arrêté n° 2015 T 0511</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	756

<b>Arrêté n° 2015 T 0513</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Benjamin Constant, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	756
<b>Arrêté n° 2015 T 0514</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Brèche aux Loups, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) ..	757
<b>Arrêté n° 2015 T 0515</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Benjamin Constant, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	757
<b>Arrêté n° 2015 T 0516</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Orchidées, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015).....	757
<b>Arrêté n° 2015 T 0517</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cité Phalsbourg, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	758
<b>Arrêté n° 2015 T 0518</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Peter, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	758
<b>Arrêté n° 2015 T 0520</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Pont aux Choux, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	759
<b>Arrêté n° 2015 T 0521</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	759
<b>Arrêté n° 2015 T 0522</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015)...	759
<b>Arrêté n° 2015 T 0523</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 mars 2015) .....	760
<b>Arrêté n° 2015 T 0524</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Magenta et rue de Maubeuge, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 mars 2015) .....	760
<b>Arrêté n° 2015 T 0525</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale villa Brune, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	761
<b>Arrêté n° 2015 T 0526</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gergovie, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	761
<b>Arrêté n° 2015 T 0527</b> réglementant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	761
<b>Arrêté n° 2015 T 0528</b> instituant, à titre provisoire, une limitation de tonnage des véhicules circulant rue d'Alsace, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 mars 2015) .....	762
<b>Arrêté n° 2015 T 0529</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Artistes, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	762
<b>Arrêté n° 2015 T 0530</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Didot, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	762
<b>Arrêté n° 2015 T 0533</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Saint-Jean Baptiste de la Salle, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	763

<b>Arrêté n° 2015 T 0540</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Chaumont et la cité Lepage, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015).....	763
<b>Arrêté n° 2015 P 0004</b> réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 1 <sup>er</sup> (Arrêté du 10 mars 2015).....	764
<b>Arrêté n° 2015 P 0005</b> réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 2 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015).....	764
<b>Arrêté n° 2015 P 0006</b> réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015).....	765
<b>Arrêté n° 2015 P 0009</b> réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	766
<b>Arrêté n° 2015 P 0012</b> réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 mars 2015) .....	766

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

<b>Autorisation</b> donnée, à compter du 21 janvier 2015, pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil situé 16, avenue Simon Bolivar, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 janvier 2015) .....	767
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

<b>Délégation</b> de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Finances et des Achats) (Arrêté modificatif du 9 mars 2015) .....	768
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

<b>Autorisation</b> donnée à la S.A.S. « People and Baby », à compter du 6 février 2015, pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 81-83, rue de Meaux, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 février 2015) .....	768
<b>Autorisation</b> donnée à la S.A.S. « LPCR Groupe », à compter du 24 février 2015, pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 32, rue de Cambrai, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 24 février 2015).....	769

PREFECTURE DE POLICE

TEXTES GENERAUX

<b>Arrêté n° 2015-00218</b> portant nomination au sein du Conseil Parisien de Prévention et de Sécurité (Arrêté du 6 mars 2015).....	769
<b>Arrêté n° 2015-00219</b> relatif à la réglementation de la Foire du Trône, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 mars 2015) .....	771

**Arrêté n° 2015-00230** portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, sur le domaine public, de 16 h à 7 h sur le secteur de la place de Clichy, dans certaines voies des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements (Arrêté du 11 mars 2015)..... 772

**Arrêté n° 2015-00231** portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 20<sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 11 mars 2015)..... 773

**Arrêté n° 2015-00232** portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 16<sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 11 mars 2015)..... 774

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### URBANISME

**Avis** aux constructeurs..... 774

**Liste** des permis d'aménager déposés entre le 16 février et le 28 février 2015..... 774

**Liste** des demandes de permis de construire déposées entre le 16 février et le 28 février 2015..... 774

**Liste** des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 février et le 28 février 2015..... 778

**Liste** des déclarations préalables déposées entre le 16 février et le 28 février 2015..... 779

**Liste** des permis de construire délivrés entre le 16 février et le 28 février 2015..... 791

**Liste** des permis de démolir délivrés entre le 16 février et le 28 février 2015..... 794

## RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Avis** d'ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la Ville de Paris, au titre de l'année 2015. — Rappel..... 794

## POSTES A POURVOIR

**Direction du Patrimoine et de l'Architecture.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques..... 794

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal ou d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 794

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 794

**Direction du Logement et de l'Habitat.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 794

**Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 795

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H)..... 795

**Paris Musées.** — Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de projet multimédia..... 796

## VILLE DE PARIS

### STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

#### Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction des Finances et des Achats). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant l'organisation de la Direction des Finances et des Achats ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 nommant M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances et des Achats, à compter du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014 portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur des Finances et des Achats, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2014 est modifié comme suit :

#### Sous-direction des achats :

*Centre de Service Partagé Achat 5 « Travaux de Bâtiments — Transverse » :*

— substituer la mention « M. Emmanuel MARTIN, ingénieur en chef des services techniques, chef du Centre de Services Partagés 5 (CSP 5) » à celle « M. David CAUCHON, ingénieur en chef des services techniques, chef du Centre de Services Partagés 5 (CSP 5) » ;

*Lire* la délégation de signature modifiée comme suit :

M. Emmanuel MARTIN, ingénieur en chef des services techniques, chef du Centre de Services Partagés 5 (CSP 5), « Travaux de bâtiments — Transverses » et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Luc FIAT, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, chef du domaine fonctionnement et maintenance des bâtiments, ou Mme Cécile LAGACHE, ingénieure divisionnaire des travaux, chef du domaine travaux de rénovation des bâtiments, ou M. Frédéric CHARLANES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du domaine travaux neufs de rénovation des bâtiments ; pour les opérations relevant de leurs secteurs d'attribution respectifs ;

— décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés non formalisés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les marchés subséquents aux accords-cadres visés à l'article 26 du Code des marchés publics et à l'exécution des marchés formalisés, lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception des avenants, des décisions de poursuivre, des décisions de résiliation et des décisions de non-reconduction ;

— attestations de service fait.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;

- M. le Directeur des Ressources Humaines ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Anne HIDALGO

RESSOURCES HUMAINES

**Nomination de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 037 — Agents de logistique générale d'administrations parisiennes. — Décisions.**

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Considérant la nomination dans le corps des techniciens des services opérationnels de M. Sébastien DEMOISSY, représentant titulaire CGT ;

Considérant que M. Thierry CHAMINADE est le suppléant de M. Sébastien DEMOISSY ;

Décision :

M. Thierry CHAMINADE, agent de logistique générale de 1<sup>re</sup> classe, est désigné comme représentant du personnel titulaire, en remplacement de M. Thierry DEMOISSY, nommé techniciens des services opérationnels (catégorie B).

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Considérant la nomination en qualité de représentant titulaire de M. Thierry CHAMINADE, représentant suppléant ;

Considérant que M. Bernard BUSSI est le premier candidat non élu restant sur la liste de la CGT ;

Décision :

M. Bernard BUSSI, agent de logistique générale, de 1<sup>re</sup> classe est désigné comme représentant du personnel suppléant, en remplacement de M. Thierry CHAMINADE, désigné représentant titulaire.

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

**Nominations de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 040 — Agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris. — Décisions.**

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 9 ;

Considérant que Mme BENSADIA Aïcha, représentante titulaire CFDT, est nommée dans le corps des techniciens des services opérationnels (catégorie B), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que Mme JAMIL-KHAZZAR Zoubida, représentante suppléante CFDT, est nommée dans le corps des techniciens des services opérationnels (catégorie B), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que Mme MZE Riama est la première candidate non élue restant sur la liste de la CFDT ;

Décision :

Mme MZE Riama, candidate de la liste CFDT, est nommée représentante titulaire (groupe 3), en remplacement de Mme BENSADIA Aïcha nommée dans le corps des techniciens des services opérationnels (catégorie B).

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour le Directeur  
des Ressources Humaines,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 9 ;

Considérant que Mme FELIXINE Félicité, représentante titulaire CGT, a fait valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que Mme VERAYIE Ghislaine est représentante suppléante CGT ;

Décision :

Mme VERAYIE Ghislaine, candidate de la liste CGT, groupe n° 1, est nommée représentante titulaire, en remplacement de Mme FELIXINE Félicité, retraitée.

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour le Directeur  
des Ressources Humaines,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2015 T 0480 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Archives, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Archives, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates de fin des travaux : le 2 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES ARCHIVES, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 61, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'ingénieur en Chef des Services Techniques  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDO

**Arrêté n° 2015 T 0482 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Baron Le Roy, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-090 du 9 décembre 2002 réglant le stationnement rue Baron Le Roy et place Lachambeaudie, à Paris 12<sup>e</sup> pour assurer le stationnement des véhicules d'approvisionnement du marché dit « Bercy » ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Baron Le Roy, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars 2015 au 24 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BARON LE ROY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 13 (70 m), sur 13 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 9.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2002-090 du 9 décembre 2002 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 3 à 13.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0484 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant à la circulation générale rue Thomire, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Thomire ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la SAEMES, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Thomire, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars 2015 au 23 mai 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE THOMIRE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 5 (20 m), sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n°s 3-5, rue Thomire réservé aux opérations de livraisons est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0488 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la RATP, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars 2015 au 17 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 7 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0491 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement

gênant la circulation générale rue Neuve des Boulets, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars au 10 avril 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NEUVE DES BOULETS, 11<sup>e</sup> arrondissement, au droit des n<sup>os</sup> 1 à 2, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0494 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Léon Frot, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars au 10 avril 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LEON FROT, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 26, sur 2 places.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0495 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Alexandre Dumas, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Alexandre Dumas, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 avril au 7 mai 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ALEXANDRE DUMAS, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 5 à 15, sur 16 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0497 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de Choisy, avenue d'Ivry, boulevard Masséna et rue Régnault, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment avenue de Choisy ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment avenue d'Ivry ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de réseaux effectués pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de Choisy, avenue d'Ivry, boulevard Masséna et rue Régnault, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars 2015 au 31 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 50 et le n° 54, du 23 mars au 18 avril 2015, sur 6 places ;

— RUE REGNAULT, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE D'IVRY et la RUE NATIONALE, du 23 mars au 22 mai 2015 ;

— AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 50, du 30 mars au 15 avril 2015, sur 16 places ;

— AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 20 et le n° 22, du 7 avril au 22 mai 2015, sur 2 places ;

— AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 25, du 7 avril au 22 mai 2015, sur 7 places ;

— AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 15, du 13 avril au 19 mai 2015, sur 10 places ;

— AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10, du 13 avril au 19 mai 2015, sur 7 places ;

— AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 16, du 20 avril au 22 mai 2015, sur 2 places ;

— AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 39 et le n° 47, du 6 au 31 juillet 2015, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 38, AVENUE DE CHOISY. Cet emplacement est déplacé provisoirement à proximité dans la même voie.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 21, AVENUE DE CHOISY.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 3, 1 et 50 de l'AVENUE D'IVRY.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 122 de la RUE REGNAULT.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE REGNAULT, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE D'IVRY vers et jusqu'à la RUE NATIONALE.

Ces dispositions sont applicables du 23 mars 2015 au 22 mai 2015.

Art. 3. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE TOLBIAC vers et jusqu'au BOULEVARD MASSENA.

Ces dispositions sont applicables du 20 mars au 15 avril 2015, du n° 50 au n° 59.

Art. 4. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE DE CHOISY, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE TOLBIAC vers et jusqu'au BOULEVARD MASSENA.

Ces dispositions sont applicables du 30 mars au 15 avril 2015, du n° 32 au n° 50, du 7 au 10 avril 2015, du n° 20 au n° 22, et du 13 au 17 avril 2015, du n° 21 au n° 25.

Art. 5. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis le BOULEVARD MASSENA vers et jusqu'à la RUE DE TOLBIAC.

Ces dispositions sont applicables du 13 avril au 19 mai 2015, du n° 1 au n° 15, et du 6 au 31 juillet 2015 du n° 39 au n° 47.

Art. 6. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD MASSENA, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU CHATEAU DES RENTIERES vers et jusqu'à la RUE NATIONALE.

Ces dispositions sont applicables du 13 au 17 avril 2015, ponctuellement (2 h par jour).

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0498 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Eugène Jumin, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'étanchéité, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Eugène Jumin, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 23 mars 2015 de 13 h 30 à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE EUGENE JUMIN, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre l'AVENUE JEAN JAURES et le n° 3.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2015 T 0499 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Vincent Auriol, rue Jeanne d'Arc et rue Philippe de Champagne, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;



Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment boulevard Vincent Auriol ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Vincent Auriol, rue Jeanne d'Arc et rue Philippe de Champagne, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars 2015 au 14 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 114 et le n° 126 (80 m), côté viaduc, du 23 mars au 7 mai 2015, sur 16 places ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 114 et le n° 126 (70 m), côté bâtiment, du 23 mars au 7 mai 2015, sur 14 places ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 134 et le n° 142 (55 m), côté viaduc, du 13 au 30 avril 2015, sur 11 places ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 136 et le n° 140 (25 m), côté bâtiment, du 13 au 30 avril 2015, sur 5 places ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 152 et le n° 142 (25 m), côté viaduc, du 20 avril au 19 mai 2015, sur 5 places ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 148 et le n° 156 (55 m), côté bâtiment, du 20 avril au 19 mai 2015, sur 11 places ;

— RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9 (20 m), du 27 avril au 12 juin 2015, sur 9 places ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 90 (10 m), côté viaduc, du 29 juin au 17 juillet 2015, sur 2 places ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 94 et le n° 96 (15 m), du 13 juillet au 14 août 2015, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 94 de la RUE JEANNE D'ARC. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 98 de la voie.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 114, 124 et 136, BOULEVARD VINCENT AURIOL.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7.

Art. 2. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE JEANNE D'ARC, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis le BOULEVARD VINCENT AURIOL vers et jusqu'au BOULEVARD DE L'HOPITAL.

Ces dispositions sont applicables du 13 juillet au 14 août 2015.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0500 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Pointe d'Ivry, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Pointe d'Ivry, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 19 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA POINTE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (10 m) jusqu'au 19 mai 2015, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA POINTE D'IVRY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (10 m) jusqu'au 23 mars 2015, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0501 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Vincent Auriol, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 16 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 49 (5 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0504 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Crimée et quai de la Marne, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et circulation générale rue de Crimée et quai de la Marne, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 8 avril 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE LA MARNE, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 5 places.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE CRIMEE, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans le sens de la circulation générale, entre le n° 157 et le n° 159.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0505 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lhomond, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la Section d'Assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lhomond, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 17 avril 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LHOMOND, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 31, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0506 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Fossés Saint-Bernard, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0284 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de dépose de bordures et reprise de maçonnerie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Fossés Saint-Bernard, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 mars au 3 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES FOSSES SAINT-BERNARD, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 26 sur 12 places et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0284 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 16.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0507 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies du 5<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux au sein de la Faculté Sorbonne Nouvelle, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans plusieurs voies, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 24 et 25 avril 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE SANTEUIL, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 17, sur 16 places ;

— RUE DU FER A MOULIN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 22, sur 10 places ;

— RUE DE LA CLEF, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 16, sur 24 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0510 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage pour travaux de maintenance, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale rue de Cambrai, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 22 mars 2015 de 8 h à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CAMBRAI, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 18, sur 4 places.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE CAMBRAI, 19<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'OURCQ et la RUE ALPHONSE KARR.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0511 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 juillet 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 61 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0513 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Benjamin Constant, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage pour travaux de climatisation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale rue Benjamin Constant, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 23 mars 2015 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BENJAMIN CONSTANT, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 4 places.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BENJAMIN CONSTANT, 19<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,*  
*Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0514 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Brèche aux Loups, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Brèche aux Loups, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 avril 2015 au 17 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 32 (6 m), sur une place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,*  
*Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0515 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Benjamin Constant, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage pour travaux de climatisation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale rue Benjamin Constant, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 18 mai 2015 de 8 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BENJAMIN CONSTANT, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 4 places.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BENJAMIN CONSTANT, 19<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,*  
*Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0516 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Orchidées, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Orchidées, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 13 avril 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES ORCHIDEES, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 12 (30 m), sur 6 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DES ORCHIDEES, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE AUGUSTE LANÇON vers et jusqu'à la RUE BRILLAT SAVARIN.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0517 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cité Phalsbourg, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement, notamment cité Phalsbourg ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale cité Phalsbourg, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars au 28 août 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, CITE DE PHALSBURG, 11<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 5 et le n° 7 (3 places et 1 ZL).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 7.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 0518 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Peter, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Michel Peter ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Michel Peter, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 2 juin 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MICHEL PETER, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 4 (5 m), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 4, rue Michel Peter, réservé aux opérations de livraisons, est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0520 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Pont aux Choux, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-241 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 3<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue du Pont aux Choux ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Pont aux Choux, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mars au 25 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU PONT AUX CHOUX, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 2.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-241 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 2.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Laurent DECHANDON

**Arrêté n° 2015 T 0521 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 mars 2015 au 20 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 164 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0522 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU MOULIN DES PRES, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 11 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0523 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de grutage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 mars 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 97 (10 m), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 0524 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Magenta et rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 22 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement, notamment boulevard de Magenta ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un égout, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Magenta et rue de Maubeuge, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars au 4 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 126, sur 1 place ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 95, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 22 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 126.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0525 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale villa Brune, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de surélévation d'un bâtiment, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale villa Brune, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 7 août 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, VILLA BRUNE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0526 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gergovie, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'Eau de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Gergovie, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 10 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE GERGOVIE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 2 places ;

— RUE DE GERGOVIE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0527 réglementant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-11065 du 6 août 1990 complétant l'arrêté n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservés à certains bus, dans les voies de compétence municipale du 19<sup>e</sup> arrondissement et notamment rue de l'Ourcq, dans sa partie comprise entre l'avenue de Flandre et la rue Archereau ;

Considérant que, dans le cadre de la dépose et repose d'abribus, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transport en commun rue de l'Ourcq, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 24 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE L'OURCQ, côté pair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE FLANDRE et la RUE DE CAMBRAI.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-11065 du 6 août 1990 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0528 instituant, à titre provisoire, une limitation de tonnage des véhicules circulant rue d'Alsace, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que le mur SNCF, délimitant l'emprise des voies ferrées de la Gare de l'Est en contrebas, présente des désordres au niveau du tronçon de la rue d'Alsace délimité par les rues de Dunkerque et des deux gares, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, une limitation de tonnage des véhicules circulant rue d'Alsace, à Paris 10<sup>e</sup> (date prévisionnelle : jusqu'au 31 décembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation des véhicules de plus de 3,5 T est interdite, à titre provisoire, RUE D'ALSACE, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE LA FAYETTE vers et jusqu'à l'escalier de la RUE D'ALSACE.

Art. 2. — L'arrêté n° 2014 T 2331 du 23 décembre 2014 instituant, à titre provisoire, une limitation de tonnage des véhicules circulant RUE D'ALSACE, à Paris 10<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 0529 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Artistes, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux 10, rue des Artistes, à Paris 14<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 7 mai 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES ARTISTES, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 19 et le n° 21, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0530 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Didot, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'un abri voyageurs, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Didot, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 mars au 17 avril 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DIDOT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 4, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0533 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Saint-Jean Baptiste de la Salle, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Saint-Jean Baptiste de la Salle, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 18 et 31 mars 2015, de 7 h 30 à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE SAINT-JEAN BAPTISTE DE LA SALLE, 6<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 0540 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Chaumont et la cité Lepage, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que, dans le cadre de la création de la zone de rencontre « cité Lepage » située entre la rue de Chaumont et le boulevard de la Villette, à Paris 19<sup>e</sup>, il convient d'instituer, à titre provisoire, un sens de circulation dans la rue de Chaumont et la cité Lepage ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'à la prochaine commission du plan de circulation, et la prise d'un arrêté permanent pour ces deux voies (date prévisionnelle de cette mesure : jusqu'au 31 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE DE CHAUMONT, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE SECRETAN vers et jusqu'à CITE LEPAGE ;
- CITE LEPAGE, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE CHAUMONT vers et jusqu'au BOULEVARD DE LA VILLETTE ;
- CITE LEPAGE, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DE CHAUMONT vers et jusqu'à la RUE DE MEAUX.

Art. 2. — Pendant la durée de cette mesure, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police

et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 P 0004 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 1<sup>er</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-130 du 26 septembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacement, d'une part, et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'institution des modes de déplacement peu polluants, d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et à la possession de véhicules particuliers par les Parisiens que constitue le service Autolib' ;

Considérant que la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le syndicat mixte Autolib' Métropole nécessite le déploiement de bornes de recharges et l'ouverture de stations de recharge ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques, sur les voies de compétence municipale, à Paris 1<sup>er</sup> ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

— RUE DE L'AMIRAL DE COLIGNY, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (6 places) ;

— RUE BERTIN POIREE, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (5 places) ;

— RUE DU COLONEL DRIANT, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places) ;

— RUE CROIX DES PETITS CHAMPS, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (4 places) ;

— RUE DES HALLES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (4 places) ;

— AVENUE VICTORIA, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (5 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet,

est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

— RUE DE L'AMIRAL DE COLIGNY, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DES HALLES, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— AVENUE VICTORIA, 1<sup>er</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2011-130 et n° 2011 P 0018 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les voies du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0005 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 2<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-130 du 26 septembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacement, d'une part, et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'institution des modes de déplacement peu polluants, d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et à la possession de véhicules particuliers par les Parisiens que constitue le service Autolib' ;

Considérant que la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le syndicat mixte Autolib' Métropole nécessite le déploiement de bornes de recharges et l'ouverture de stations de recharge ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques, sur les voies de compétence municipale, à Paris 2<sup>e</sup> ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

— RUE D'ALEXANDRIE, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places) ;

- BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (4 places) ;
- RUE DALAYRAC, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (5 places) ;
- RUE ETIENNE MARCEL, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (5 places) ;
- RUE DU LOUVRE, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (4 places) ;
- RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 bis (4 places) ;
- RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (5 places) ;
- RUE D'UZES, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (5 places) ;
- RUE VIVIENNE, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (4 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- RUE DALAYRAC, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE ETIENNE MARCEL, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;
- RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE D'UZES, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2011-130 et n° 2011 P 0018 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les voies du 2<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0006 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0095 du 15 juin 2012 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacements, d'une part, et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'institution de modes de déplacements peu polluants, d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et la possession de véhicules particuliers par les Parisiens que constitue le service Auto-lib' ;

Considérant que la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le syndicat mixte Autolib' Métropole nécessite le déploiement de bornes de recharges et l'ouverture de stations de recharge ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques, sur les voies de compétence municipale, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (5 places) ;
- RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (6 places) ;
- RUE PASTOURELLE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (6 places) ;
- RUE DE LA PERLE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (4 places) ;
- RUE PERREE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (5 places) ;
- RUE REAUMUR, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (6 places) ;
- PLACE DE LA REPUBLIQUE, 3<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 15 (4 places) ;
- BOULEVARD SAINT-MARTIN, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (4 places) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 3<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 243 (5 places) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 204 (4 places) ;
- RUE DE TURENNE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (5 places) ;
- RUE VOLTA, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (4 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;
- RUE PASTOURELLE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE PERREE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;
- RUE REAUMUR, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 3<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 243 (1 place) ;
- RUE DE TURENNE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux n°s 2012 P 0095 et 2011 P 0018 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les voies du 3<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0009 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0095 du 15 juin 2012 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacement, d'une part, et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'institution des modes de déplacement peu polluants, d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et à la possession de véhicules particuliers par les Parisiens que constitue le service Autolib' ;

Considérant que la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le syndicat mixte Autolib' Métropole nécessite le déploiement de bornes de recharges et l'ouverture de stations de recharge ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques, sur les voies de compétence municipale, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- RUE DE BERITE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (4 places) ;
- RUE DANTON, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (6 places) ;
- RUE DE FLEURUS, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (5 places) ;
- RUE DU FOUR, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (6 places) ;
- RUE JACQUES CALLOT, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (4 places) ;
- RUE JOSEPH BARA, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (5 places) ;
- RUE MADAME, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (4 places) ;
- RUE MAYET, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (4 places) ;

— RUE MICHELET, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (5 places) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 (4 places) ;

— RUE PEGUY, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (5 places) ;

— BOULEVARD RASPAIL, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 136 (4 places) ;

— RUE DE RENNES, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (4 places) ;

— RUE SAINT-PLACIDE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (5 places) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (5 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

— RUE DANTON, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE FLEURUS, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DU FOUR, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE MICHELET, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE PEGUY, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE SAINT-PLACIDE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2012 P 0095 et n° 2011 P 0018 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les voies du 6<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2015 P 0012 réglementant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0095 du 15 juin 2012 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0026 du 30 janvier 2012 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-130 du 26 septembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 P 0018 du 29 novembre 2011 réglementant le stationnement des véhicules aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules électriques, à Paris ;

Considérant l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacement, d'une part, et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire parisien par l'institution des modes de déplacement peu polluants, d'autre part ;

Considérant l'alternative à l'usage et à la possession de véhicules particuliers par les Parisiens que constitue le service 'Autolib' ;

Considérant que la mise en exploitation d'un service public de location de véhicules électriques en libre-service par le syndicat mixte Autolib' Métropole nécessite le déploiement de bornes de recharges et l'ouverture de stations de recharge ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques, sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- PLACE ADOLPHE MAX, 9<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 6 (4 places) ;
- RUE D'AUMALE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (4 places) ;
- RUE DE CHATEAUDUN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (4 places) ;
- RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (4 places) ;
- BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (5 places) ;
- BOULEVARD HAUSSMANN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (5 places) ;
- RUE JULES LEFEBVRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (5 places) ;
- RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (6 places) ;
- RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (6 places) ;
- RUE DE LONDRES, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (4 places) ;
- BOULEVARD DE LA MADELEINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (5 places) ;
- RUE MILTON, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (4 places) ;
- RUE PAUL ESCUDIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (6 places) ;
- RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (4 places) ;
- RUE ROCHAMBEAU, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (4 places) ;
- BOULEVARD DE ROCHECHOUART, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (6 places) ;
- AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (5 places) ;
- RUE TURGOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (5 places) ;

— RUE DE LA VICTOIRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (4 places).

Art. 2. — Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules électriques à 2 ou 3 roues pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements suivants :

- BOULEVARD DE CLICHY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- BOULEVARD HAUSSMANN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE JULES LEFEBVRE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE LA FAYETTE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA MADELEINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE PAUL ESCUDIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- AVENUE TRUDAINE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE TURGOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2012 P 0095, n° 2012 P 0026, n° 2011 P 0018 et n° 2011-130 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les voies du 9<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Autorisation donnée, à compter du 21 janvier 2015, pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil situé 16, avenue Simon Bolivar, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 autorisant la S.A.S. « Evancia-Babilou » à faire fonctionner en gestion externalisée (article 30 du Code des marchés publics), l'établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type halte-garderie sis 16, avenue

Simon Bolivar, à Paris 19<sup>e</sup>, à compter du 22 février 2006. La capacité est de 30 places pour des enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans ;

Vu le rapport du Service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil sis 16, avenue Simon Bolivar, à Paris 19<sup>e</sup>, et géré en gestion externalisée par la S.A.S. « EVANCIA », dont le siège social est situé 24, rue du Moulin des Bruyères, 92400 Courbevoie, est autorisée à fonctionner, à compter du 21 janvier 2015.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 30 enfants présents simultanément, âgés de 2 mois ½ à 4 ans, dont 16 enfants à temps plein régulier continu. Le service de 20 repas est autorisé.

Art. 3. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 4. — L'arrêté du 3 mars 2006 est abrogé.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé de la Sous-Direction de l'Accueil  
de la Petite Enfance

Philippe HANSEBOUT

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Finances et des Achats). — Modificatif.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 G en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 modifié portant réforme des structures générales des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant l'organisation de la Direction des Finances et des Achats ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 nommant M. Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances et des Achats, à compter du 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014 modifié portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, au Directeur des Finances et des Achats, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sous-direction des achats :

*Centre de Service Partagé Achat 5 « Travaux de Bâtiments — Transverse » :*

— *substituer* la mention « M. Emmanuel MARTIN, ingénieur en chef des services techniques, chef du Centre de Services Partagés 5 (CSP 5) » à celle « M. David CAUCHON, ingénieur en chef des services techniques, chef du Centre de Services Partagés 5 (CSP 5) » ;

*Lire* la délégation de signature modifiée comme suit :

M. Emmanuel MARTIN, ingénieur en chef des services techniques, chef du Centre de Services Partagés 5 (CSP 5), « Travaux de bâtiments — Transverses » et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Luc FIAT, ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, chef du domaine fonctionnement et maintenance des bâtiments, ou Mme Cécile LAGACHE, ingénieure divisionnaire des travaux, chef du domaine travaux de rénovation des bâtiments, ou M. Frédéric CHARLANES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du domaine travaux neufs de rénovation des bâtiments ; pour les opérations relevant de leurs secteurs d'attribution respectifs ;

— décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés non formalisés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les marchés subséquents aux accords-cadres visés à l'article 26 du Code des marchés publics et à l'exécution des marchés formalisés, lorsque les crédits sont prévus au budget, à l'exception des avenants, des décisions de poursuivre, des décisions de résiliation et décisions de non-conduction ;

— attestations de service fait.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Directeur des Ressources Humaines ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Anne HIDALGO

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Autorisation donnée à la S.A.S. « People and Baby », à compter du 6 février 2015, pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 81-83, rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;



Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 22 août 2014 autorisant la S.A.S. « People and Baby » à faire fonctionner un multi-accueil de 28 places à temps plein régulier et continu, pour des enfants âgés de 2 mois ½ à 3 ans, à compter du 25 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « People and Baby » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 6 février 2015, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 81-83, rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup>.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 38 enfants présents simultanément âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — L'équipe est composée d'une Directrice, éducatrice de jeunes enfants, d'une infirmière, de deux éducatrices de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, de cinq agents titulaires d'une certification de niveau V, de deux agents de service, d'un médecin d'établissement et d'une psychologue.

Art. 4. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 5. — L'arrêté du 22 août 2014 est abrogé.

Art. 6. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 6 février 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en Conseil Général,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur chargé de la Planification,  
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

**Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR Groupe », à compter du 24 février 2015, pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 32, rue de Cambrai, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47-1 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de protection maternelle et infantile, en date du 20 février 2015 ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR Groupe » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, 92110 Clichy, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 24 février 2015, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 32, rue de Cambrai, à Paris 19<sup>e</sup>.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 20 enfants présents simultanément âgés de 2 mois ½ à 3 ans.

Art. 3. — L'équipe est composée d'une Directrice nommée à titre dérogatoire (article R. 2324-46 du Code de la santé publique), Mme Morgane DELCROIX, puéricultrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, d'une personne titulaire d'un CAP petite enfance, d'un agent de service et d'un médecin d'établissement.

Art. 4. — Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 24 février 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en Conseil Général,  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur chargé de la Planification,  
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

**PREFECTURE DE POLICE**

TEXTES GENERAUX

**Arrêté n° 2015-00218 portant nomination au sein du Conseil Parisien de Prévention et de Sécurité.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses Commissions Administratives, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 2015-00177 du 24 février 2015 relatif au Conseil Parisien de Prévention et de Sécurité, notamment son article 3 ;

La Maire de Paris et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris consultés ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommés au sein du Conseil Parisien de Prévention et de Sécurité, en qualité de membre ne siégeant pas en qualité de représentant des services de l'Etat pour un mandat de trois ans :

I — Magistrats :

*Sur proposition du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, trois magistrats du siège :*

— M. Henri MOYEN, vice-président chargé de l'application des peines, magistrat responsable du service de l'application des peines ;

— M. Thierry BARANGER, vice-président, Président du Tribunal pour enfant de Paris ;

— Mme Anne DUPUY, vice-présidente, magistrat responsable du service des affaires familiales.

*Sur proposition du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, trois magistrats du parquet :*

— M. Serge MACKOWIAK, Procureur de la République adjoint, responsable de la 1<sup>re</sup> division : action publique territoriale, traitement en temps réel majeurs, section des mineurs ;

— Mme Laure VERMEERSCH, vice-procureur, chargée de mission auprès du Procureur de la République de Paris, politiques partenariales et suivi des maisons de la justice et du droit ;

— Mme Françoise GUYOT, vice-procureur, chargée de mission auprès du Procureur de la République de Paris, lutte contre les violences faites aux femmes.

## II — Ville de Paris et ses établissements publics :

*Sur proposition du Conseil de Paris, quinze Conseillers de Paris :*

— Mme Colombe BROSSEL ;

— M. David ASSOULINE ;

— Mme Véronique LEVIEUX ;

— Mme Nawel OUMER ;

— Mme Léa FILOCHE ;

— M. Pascal JULIEN ;

— Mme Emmanuelle BECKER ;

— Mme Hélène BIDARD ;

— Mme Dominique VERSINI ;

— M. Philippe GOUJON ;

— M. Frédéric PECHENARD ;

— Mme Déborah PAWLIK ;

— Mme Delphine BURKLI ;

— Mme Pascale BLADIER-CHASSAIGNE ;

— Mme Leïla DIRI.

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, ou son représentant :

— M. Philippe CHOTARD.

Le Directeur de la Prévention et de la Protection du Public, ou son représentant :

— M. Matthieu CLOUZEAU.

*Sur proposition du Conseil d'Administration de Paris Habitat-OPH :*

— M. Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de Paris Habitat OPH.

III — Associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D. 132-14 du Code de la sécurité intérieure relevant de la politique publique de prévention de la délinquance :

### 1° Associations œuvrant dans le domaine :

a) De la prévention et de la lutte contre la délinquance des jeunes :

— M. Nicolas OBERLIN, délégué fédéral de la « Fédération des Centres Sociaux de Paris » ;

— M. Jean ROUCHE, Président du « Comité de la Prévention Spécialisée de Paris » ;

— Mme Clara FRANCO, vice-présidente de la Fédération Nationale des Assesseurs près les tribunaux pour enfants ;

— M. Thierry JARLET, Directeur Général de la Mission Locale de Paris ;

— M. Gilles PETIT-GATS, Directeur de l'Association « La Clairière » ;

— Mme Nicole GLOAGUEN, Directrice Générale de la Fondation Jeunesse Feu Vert ;

— M. Bernard MONNIER, Président de l'Association « Arc 75 » ;

— Mme Odile FAUSSEMAGNE, Présidente de l'Association « Jean Cotxet » ;

— Mme Sonia IMLOUL, Présidente de l'Association « Respect 75/93 » ;

— M. Guillaume LARDANCHET, Directeur de l'Association « Hors la Rue » ;

— Mme Anne LESUEUR, Directrice de l'Association d'Aide Pénale « AAPE » ;

— M. Frédéric LAUFERON, Directeur Général de l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale « APCARS » ;

— Mme Maryse BELLUCI-DRICOT, déléguée régionale service « Paradoxe » du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie confluences-groupe SOS et service « Parenthèse » du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie confluences-groupe SOS.

b) De la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes et aux publics vulnérables :

— Mme Anna SMORGUL-CZERNY, Directrice du « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Paris » (CIDFF) ;

— Mme Nathalie MARINIER, conseillère conjugale, représentante du « Mouvement Français pour le Planning Familial » ;

— Mme Isabelle GILLETTE-FAYE, Directrice de la Fédération Nationale de « Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles et des Mariages Forcés » (GAMS) ;

— Mme Marilyn BALDECK, déléguée générale de « l'Association contre les Violences faites aux Femmes au Travail » (AVFT) ;

— M. Michel JOUVE, Directeur Général de l'Association « ARFOG-LAFAYETTE » ;

— Mme Virginie PETIT, représentante de l'Association « Femmes solidaires » ;

— Mme Marie-France CASALIS, cofondatrice de l'Association « Collectif Féministe Contre le Viol » (CFCV) et responsable des formations du CFCV ;

— Mme Viviane MONNIER, Directrice de l'Association « Halte Aide aux Femmes Battues » (HAFB) ;

— Mme Zeliha ALKIS, représentante de l'Association « Eller » ;

— M. Jean-Christophe TÊTE, Directeur de l'Établissement de Paris de l'Association « Amicale du Nid » ;

— Mme Vanessa SIMONI, représentante de l'Association « Les Amis du Bus des Femmes » ;

— M. Jean-Marc OSWALD, coordinateur programme prostitution de l'Association « Aux Captifs, la Libération » ;

— Mme Yolanda GUTIERREZ, Directrice de l'Association « Le Foyer Jorbalan » ;

— Mme Catherine PEQUART, Directrice de l'Association « Charonne » ;

— Mme Justine ROCHERIEUX, coordinatrice de l'Association « Le Mouvement du Nid en Ile-de-France » ;

— Mme Carole DAMIANI, Directrice de l'Association « Paris-Aides aux Victimes » (PAV) ;

— M. Stephen BENSIMON, Directeur de l'Institut de Formation à la Médiation et la Négociation (IFOMENE) ;

— M. Khalid ELKHAL, représentant la « Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme » (LICRA) ;

— M. Daniel SISCO, Président de « l'Association de Défense des Familles et de l'Individu Paris Ile-de-France » (ADFI-IDF) ;

— Mme Laure TELO, Présidente du « Centre Contre les Manipulations Mentales Ile-de-France (CCMM-IDF) ;

— Mme Geneviève BARATON, Directrice Territoriale de Paris de l'Association « AURORE » ;

— M. Pierre LEYRIT, Directeur de l'Association « Coordination Toxicomanie ».

c) De la tranquillité publique :

— M. Michel MARCUS, délégué général du « Forum Français pour la Sécurité Urbaine » (FFSU) ;

— M. Pierre VIGEOLAS, Directeur du Comité de Paris de l'Association « Prévention Routière » ;

— M. Alexis COUSSEMENT, Président de la « Ligue Contre la Violence Routière » ;

— Mme Françoise TAFFARY, membre du Comité Directeur du Comité Départemental Olympique et Sportif de Paris (CDOS) ;

— M. Christian DUMONT, Président de l'Association « Le Club des Amis du PSG » ;

— Mme Christine LE GAL, Directrice de la « Fondation P.S.G. ».

*2° Responsables d'établissements ou d'organismes publics et privés et personnalités qualifiées intéressés ou concernés par la prévention de la délinquance :*

a) Organismes consulaires :

— M. Gérald BARBIER, vice-président en charge du commerce de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Paris ;

— M. Christian LE LANN, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ou son représentant.

b) Dans le domaine des transports publics de voyageurs :

— Mme Josiane SOMMACAL, responsable Mission coordination prévention R.A.T.P. — département sécurité ;

— M. François TULLI, Directeur délégué sûreté Ile-de-France, SNCF.

c) Personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D. 132-5 du Code de la sécurité intérieure :

— M. Jean-Paul BENAS, Directeur du Groupement Parisien Inter Bailleurs de Surveillance ;

— Mme Saïda BELAID, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2015

Bernard BOUCAULT

### **Arrêté n° 2015-00219 relatif à la réglementation de la Foire du Trône, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 et les textes pris pour son application ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu les articles L. 233-2 et R. 231-20 du Code rural relatif à l'utilisation de denrées provenant uniquement d'établissements déclarés ou agréés par les Services Vétérinaires ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité

contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissement de type CTS) ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 février 1998 relative à la sécurité des foires et fêtes foraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant à Paris les activités bruyantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté conjoint du Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2009-00843 en date du 30 octobre 2009 relatif à la réglementation des fêtes foraines à Paris ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 6 février 2015 fixant les dates de la Foire du Trône 2015 ;

Considérant que la Foire du Trône est un événement d'une ampleur exceptionnelle qui nécessite des mesures particulières en matière de sécurité préventive, sanitaire et environnementale ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — La Foire du Trône est soumise aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles relatives à l'ordre public, à la police et à la sécurité prévues par l'arrêté du Préfet de Police et du Maire de Paris du 30 octobre 2009.

Art. 2 :

#### Sécurité des installations :

Avant l'installation, l'organisateur doit collecter et adresser à la Préfecture de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public, bureau des établissements recevant du public, 12, quai de Gesvres, Paris 4<sup>e</sup> :

— pour les chapiteaux, tentes et structures, une demande d'autorisation accompagnée d'un extrait du registre de sécurité en cours de validité des chapiteaux, tentes et structures itinérants utilisés.

Ces documents doivent avoir été reçus par la Préfecture de Police au moins 15 jours avant l'ouverture prévue au public. A défaut, l'ouverture au public du CTS ne sera pas autorisée.

— pour les manèges, les conclusions du rapport de contrôle technique du manège réalisé par un organisme compétent dans les conditions et selon la périodicité fixée par la réglementation applicable et, le cas échéant, une déclaration précisant que l'exploitant a procédé aux modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son manège est maintenu en bon état ainsi que tout document justifiant de cette déclaration.

Ces documents devront avoir été transmis à la Préfecture de Police dans un délai raisonnable permettant leur examen. A défaut, l'exploitation du manège est interdite.

Lors de l'installation, les règles suivantes devront notamment être respectées :

• *Implantation et installation des métiers :*

L'implantation des métiers doit se faire conformément aux marquages au sol ou à toutes autres indications apportées par le représentant de la Mairie de Paris, présent sur le site.

Aucun métier forain ne doit être installé dans le périmètre de protection défini par la Mairie de Paris, eu égard à la nature du sol et du sous-sol.

Entre chaque métier, un intervalle d'un mètre doit être maintenu, permettant le passage entre les métiers. Aucun objet ne doit venir obstruer cet espace.

• *Dégagements et sorties :*

Les dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, et plus particulièrement les mesures précisées au livre IV — chapitre II visant les établissements de type CTS, chapiteaux, tentes et structures itinérants, sont applicables.

En fonction du nombre de personnes, la sortie doit pouvoir s'effectuer selon les modalités suivantes (article CTS 10 § 1) :

— de 50 à 200 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 m ;

— de 201 à 500 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 m ;

— plus de 500 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 m, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m par fraction.

• *Installations électriques :*

Les établissements doivent être alimentés directement par le réseau de distribution public.

Les installations électriques doivent être réalisées selon les dispositions de la norme NF C 15-100 et en particulier de la partie 7-711 de cette norme.

L'attention des forains est attirée sur la nécessité de mettre en œuvre du matériel électrique dont l'indice de protection est adapté aux conditions d'influences externes auxquelles le matériel est soumis, en particulier pour les risques liés à l'eau, aux chocs et aux vibrations. Les câbles électriques ne devront présenter aucune blessure et les connexions électriques devront être disposées dans des boîtes de dérivation.

A l'issue de l'installation, les exploitants de manèges devront remettre aux services de la Ville qui les transmettra à la Préfecture de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public, bureau des établissements recevant du public, 12, quai de Gesvres, Paris 4<sup>e</sup> :

— une attestation de bon montage du manège signée de l'exploitant forain.

La Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police procédera à une visite du site et à des contrôles de certaines installations le jeudi 26 mars 2015 à 9 heures.

Les installations doivent être terminées 24 heures avant.

La Commission pourra procéder à de nouveaux contrôles en cours d'exploitation.

La présence du responsable des installations est obligatoire durant ces visites.

Les exploitants de CTS devront être en mesure de présenter aux membres de la Commission :

— le registre de sécurité tenu à jour du CTS.

Art. 3 :

Protection de l'environnement :

Chaque métier doit respecter un niveau maximal d'émission à 10 m de 81 dBA, quelle que soit la direction des mesures.

Art. 4 :

Restauration, vente de denrées alimentaires, boissons, hygiène :

L'activité de restauration complète ainsi que la vente des denrées alimentaires, admises sous réserve du respect des dispositions du Code de la santé publique applicables aux licences de restaurant et de vente à emporter, doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par le règlement sanitaire du Département de Paris, les règlements (CE) n<sup>os</sup> 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 et 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, le Code rural et notamment les articles précédemment visés, et les textes pris pour leur application.

Les ventes de boissons devront s'effectuer dans tous emballages autres que le verre.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, devront être conformes aux textes précités.

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité.

Art. 5 :

Accès et circulation :

L'accès au site de la Foire du Trône et la circulation dans son enceinte, pendant les heures d'exploitation, sont interdits aux véhicules motorisés de quatre et deux roues, aux cycles, ainsi qu'aux patineurs en rollers et skate-board.

Gestion des files d'attente :

Le gestionnaire d'une attraction devra matérialiser clairement la file d'attente et identifier à l'aide de chasubles le personnel en charge de sa gestion.

Animaux :

L'accès des animaux accompagnant le public, qu'ils soient tenus en laisse ou non, est interdit dans l'enceinte de la Foire du Trône, à l'exclusion des chiens accompagnant les personnes non voyantes. Les animaux appartenant aux forains devront rester à l'intérieur des métiers et ne pourront se déplacer dans l'enceinte de la Foire que tenus en laisse.

Art. 6. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 mars 2015

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2015-00230 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, sur le domaine public, de 16 h à 7 h sur le secteur de la place de Clichy, dans certaines voies des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, sur le secteur de la place de Clichy et dans certaines voies adjacentes dans les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements ;

Considérant les rapports de police des arrondissements concernés en date des 27 mai, 6, 12 et 18 novembre 2014, établissant le nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur directement liés à la consommation d'alcool et qu'au cours de l'année 2012, 21 % des infractions commises, entre 21 h et 7 h, dans le périmètre en question, l'étaient sous l'emprise de l'alcool ;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une mise en cohérence géographique de ce périmètre avec les autres arrêtés portant sur des périmètres d'interdiction limitrophes, à savoir l'arrêté n° 2009-00180 du 9 mars 2009 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public de 16 h à 7 h dans certaines voies du 17<sup>e</sup> arrondissement ainsi que les arrêtés n° 2014-00204 et n° 2013-00394 des 10 mars 2014 et 4 avril 2013 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public de 16 h à 7 h ainsi que de la vente à emporter de ces boissons de 21 h à 7 h, dans certaines voies des 9<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements ;

Considérant les interventions, par lettres des 12 septembre et 28 octobre 2014, de Mme Jeanne d'AUTESERRE, Maire du 8<sup>e</sup> arrondissement, appelant l'attention sur les doléances des riverains relatives aux nuisances quotidiennes occasionnées par des personnes en état d'ébriété aux abords de la place de Clichy et du boulevard des Batignolles ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h à 7 h, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

— le BOULEVARD DE ROCHECHOUART, dans sa partie comprise entre la RUE DE CLIGNANCOURT et le BOULEVARD DE CLICHY ;

— le BOULEVARD DE CLICHY, du BOULEVARD DE ROCHECHOUART à la PLACE DE CLICHY ;

— la PLACE DE CLICHY ;

— le BOULEVARD DES BATIGNOLLES, dans sa partie comprise entre la PLACE DE CLICHY et la RUE DE MOSCOU ;

— la RUE DE MOSCOU ;

— la RUE DE LIEGE, dans sa partie comprise entre la RUE DE MOSCOU et la RUE DE CLICHY ;

— la RUE DE CLICHY, dans sa partie comprise entre la RUE DE LIEGE et la RUE MONCEY ;

— la RUE MONCEY.

Art. 2. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2015-00231 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 20<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant le rapport de police du 18 novembre 2014 émanant du chef du 2<sup>e</sup> district, commissaire central du 20<sup>e</sup> arrondissement de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et établissant formellement un lien de causalité entre l'alcoolisation d'individus et les troubles et nuisances générés dans certaines voies de l'arrondissement ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains relayées par des associations ou amicales déposées au commissariat de l'arrondissement ;

Considérant les interventions, par lettres des 15 janvier et 8 août 2014, de Mme Frédérique CALANDRA, maire du 20<sup>e</sup> arrondissement, appelant l'attention sur les doléances des riverains relatives aux nuisances et incivilités occasionnées par des personnes consommant de manière excessive de l'alcool sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques est interdite, de 16 h à 7 h, sur le domaine public, dans les secteurs délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Le secteur « Belleville-Pelleport-Gambetta » délimité par les voies suivantes :

— la RUE DE BELLEVILLE, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GAMBETTA et la RUE PELLEPORT ;

— la RUE PELLEPORT, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELLEVILLE et l'AVENUE GAMBETTA ;

— l'AVENUE GAMBETTA, dans sa partie comprise entre la RUE PELLEPORT et la RUE DE BELLEVILLE.

Art. 2. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2015-00232 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 16<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant le rapport du 26 décembre 2014 du commissaire central du 16<sup>e</sup> arrondissement faisant état d'une centaine d'interventions policières par an depuis 2005, directement liées à la présence de sans domicile fixe alcoolisés sur la voie publique dans le secteur des rues Mesnil et Saint-Didier, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant qu'en 2014, 157 interventions ont été effectuées par les services de police locaux et 19 plaintes de riverains ont été enregistrées suite à des troubles à l'ordre public et actes délictueux sur ce secteur ;

Considérant que 5 interpellations et 9 procédures pour ivresses publiques manifestes ont été réalisées en 2014 ;

Considérant que de nombreuses infractions et actes de violence commis dans ce secteur, plus particulièrement en période estivale, sont directement liés à la consommation d'alcool sur la voie publique générant un sentiment d'insécurité pour les riverains ;

Arrête :

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques est interdite, de 16 h à 7 h, sur le domaine public, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- la RUE MESNIL ;
- la RUE SAINT-DIDIER, dans sa partie comprise entre la RUE MESNIL et la RUE DES SABLONS ;
- la RUE DES SABLONS, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-DIDIER et la PLACE DE MEXICO ;
- la PLACE DE MEXICO ;
- la RUE DES BELLES FEUILLES, dans sa partie comprise entre la PLACE DE MEXICO et l'AVENUE VICTOR HUGO ;
- l'AVENUE VICTOR HUGO, dans sa partie comprise entre la RUE DES BELLES FEUILLES et la RUE MESNIL.

Art. 2. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet  
Laurent NUÑEZ

## COMMUNICATIONS DIVERSES

URBANISME

### Avis aux constructeurs

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

#### Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T. : Surface du Terrain.

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1 : 1<sup>er</sup> permis modificatif.

M2 : 2<sup>e</sup> permis modificatif (etc.).

### AVIS D'INFORMATION

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### AVIS D'INFORMATION

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### RECRUTEMENT ET CONCOURS

#### **Avis d'ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de la Ville de Paris, au titre de l'année 2015. — Rappel.**

Un examen professionnel sera ouvert, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, pour le recrutement de sept ingénieurs des travaux de la Ville de Paris.

Peuvent faire acte de candidature les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes et les personnels de maîtrise justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de huit années de services effectifs dans l'un de ces corps, dont au moins six années dans un service ou un établissement public de la Ville de Paris.

Les candidats pourront s'inscrire sur l'intranet de la Ville (rubrique ressources humaines / déroulement de carrière / application concours / examen professionnel) **du 16 mars 2015 au 17 avril 2015 inclus.**

Pendant cette période, les dossiers d'inscriptions pourront également être retirés à la Direction des Ressources Humaines — bureau de l'encadrement supérieur, B. 305/310 au 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés au bureau de l'encadrement supérieur après le 17 avril 2015 (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau de l'encadrement supérieur faisant foi).

### POSTES A POURVOIR

#### **Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques.**

Poste : chargé des suivis stratégiques — Bureau de la prévision et de l'exécution budgétaire — Sous-direction des ressources — 98, quai de la Râpée, 75012 PARIS.

Contact : M. François LEVIN — [francois.levin@paris.fr](mailto:francois.levin@paris.fr) — Tél : 01 43 47 80 96.

Réf. : AB/ 15 03 09.

#### **Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal ou d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Mission Cinéma.

Poste : Collaborateur du Délégué de la Mission Cinéma.

Contact : Michel GOMEZ, Délégué de la Mission — Tél. : 01 44 54 19 71.

Références : AT 15 34731, AP 15 34837.

#### **Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs.

Poste : responsable du Pôle Personnels.

Contact : Mme MARIENSTRAS, sous-directrice de l'éducation artistique et des pratiques culturelles — Tél. : 01 42 76 84 12/60.

Référence : AT 15 34773.

#### **Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service du logement et de son financement — Bureau de l'Habitat Privé (BHP).

Poste : chargé d'opération habitat privé — pilotage plan 1 000 immeubles.

Contact : Mme MERLIER Marie-Charlotte, chef du BHP — Tél. : 01 42 76 20 71.

Référence : AT 15 34801.

**Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : SDR — Bureau de la synthèse budgétaire et du contrôle de gestion.

Poste : Contrôleur de gestion.

Contact : Morgane ROBERT — Tél. : 01 43 47 61 20.

Référence : AT 15 34803.

**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H).**

1<sup>er</sup> poste :

Corps (grades) : agent de catégorie B — Poste numéro : 34848.

Spécialité : sans spécialité.

Correspondance fiche métier : agent(e) de développement local politique de la Ville.

**LOCALISATION**

Direction de la Jeunesse et des Sports — Service : Bureau des secteurs Nord et Centre, service des projets territoriaux et des équipements, sous-direction de la jeunesse — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris.

Accès : Bastille, Sully-Morland.

**DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE**

Au sein du service des projets territoriaux et des équipements, le bureau des secteurs Nord et Centre couvre les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements. Il est l'interlocuteur principal des Mairies d'arrondissement pour tous les sujets relatifs à l'action de la Ville en faveur de la jeunesse.

**NATURE DU POSTE**

Intitulé du poste : référent jeunesse de territoire secteur Centre (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements).

Contexte hiérarchique : le bureau regroupe, en plus du chef de bureau, 4 référents jeunesse de territoire et un adjoint administratif en charge des dossiers de demande de subvention.

Encadrement : non.

Activités principales : animation des réseaux jeunesse (échanges d'informations, mises en contact des partenaires, accompagnement de projets collectifs, co-animation de réunions avec, le cas échéant, les élus d'arrondissement en charge de la jeunesse, rédaction de compte-rendus, etc.).

Elaboration et suivi, en liaison étroite avec les Mairies d'arrondissement, des Contrats Jeunesse d'Arrondissement (CJA) lorsqu'ils existent. Un CJA formalise les priorités d'un arrondissement en matière de jeunesse en fonction des spécificités et des priorités politiques de l'arrondissement tout en respectant les grandes orientations de la politique jeunesse parisienne.

Accompagnement et encouragement des démarches visant à solliciter la parole et les attentes des jeunes et à développer leur participation à la vie de la cité.

Encouragement ou coordination de projets ponctuels portés par les jeunes des arrondissements ou prévoyant une forte implication de leur part ou favorisant le travail en réseau des acteurs jeunesse des territoires.

Suivi des équipements jeunesse (centre d'animation, antennes jeunes, espaces jeunes et lieux d'accueil innovants).

Spécificités du poste/contraintes : mobilité et disponibilité. Poste basé dans le 4<sup>e</sup>.

**PROFIL SOUHAITE**

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Aptitude au travail en équipe, à l'échange et la co-construction d'initiatives et de propositions, sens des relations humaines — Maîtrise des outils de bureautique (Word, Excel, PWP, etc.), notamment pour l'élaboration de tableaux de suivi des actions engagées.

N° 2 : Capacité à formaliser et à transmettre les informations recueillies, à sa hiérarchie comme aux partenaires des territoires — Connaissance du secteur jeunesse.

N° 3 : Capacité d'autonomie et d'initiative (recherche d'expériences intéressantes et de bonnes pratiques en vue de leur reproduction) — Connaissance de l'organisation et des ressources de la Mairie de Paris.

N° 4 : Capacités rédactionnelles, esprit de synthèse.

N° 5 : Connaissance dans le montage de projets.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : expérience souhaitée dans l'animation de réseau et dans le travail en équipe.

**CONTACT**

Nom : RIALAN — Tél. : 01 42 76 81 30.

Bureau des secteurs Nord et Centre — Email : [nicolas.rialan@paris.fr](mailto:nicolas.rialan@paris.fr).

Service : SPTE — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris.

Poste à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

2<sup>e</sup> poste :

Corps (grades) : agent de catégorie B — Poste numéro : 34849.

Spécialité : sans spécialité.

Correspondance fiche métier : agent(e) de développement local politique de la Ville.

**LOCALISATION**

Direction de la Jeunesse et des Sports — Service : Bureau des secteurs Nord et Centre, service des projets territoriaux et des équipements, sous-direction de la jeunesse — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris.

Accès : Bastille, Sully-Morland.

**DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE**

Au sein du service des projets territoriaux et des équipements, le bureau des secteurs Nord et Centre couvre les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements. Il est l'interlocuteur principal des Mairies d'arrondissement pour tous les sujets relatifs à l'action de la Ville en faveur de la jeunesse.

**NATURE DU POSTE**

Intitulé du poste : référent jeunesse de territoire secteur Centre (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements).

Contexte hiérarchique : le bureau regroupe, en plus du chef de bureau, 4 référents jeunesse de territoire et un adjoint administratif en charge des dossiers de demande de subvention.

Encadrement : non.

Activités principales : animation des réseaux jeunesse (échanges d'informations, mises en contact des partenaires, accompagnement de projets collectifs, co-animation de réunions avec, le cas échéant, les élus d'arrondissement en charge de la jeunesse, rédaction de compte-rendus, etc.).

Elaboration et suivi, en liaison étroite avec les Mairies d'arrondissement, des Contrats Jeunesse d'Arrondissement (CJA) lorsqu'ils existent. Un CJA formalise les priorités d'un arrondissement en matière de jeunesse en fonction des spécificités et des priorités politiques de l'arrondissement tout en respectant les grandes orientations de la politique jeunesse parisienne.

Accompagnement et encouragement des démarches visant à solliciter la parole et les attentes des jeunes et à développer leur participation à la vie de la cité.

Encouragement ou coordination de projets ponctuels portés par les jeunes des arrondissements ou prévoyant une forte implication de leur part ou favorisant le travail en réseau des acteurs jeunesse des territoires.

Suivi des équipements jeunesse (centre d'animation, antennes jeunes, espaces jeunes et lieux d'accueil innovants).

Spécificités du poste/contraintes : mobilité et disponibilité. Poste basé dans le 4<sup>e</sup>.

#### PROFIL SOUHAITE

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Aptitude au travail en équipe, à l'échange et la co-construction d'initiatives et de propositions, sens des relations humaines — Maîtrise des outils de bureautique (Word, Excel, PWP, etc.), notamment pour l'élaboration de tableaux de suivi des actions engagées.

N° 2 : Capacité à formaliser et à transmettre les informations recueillies, à sa hiérarchie comme aux partenaires des territoires — Connaissance du secteur jeunesse.

N° 3 : Capacité d'autonomie et d'initiative (recherche d'expériences intéressantes et de bonnes pratiques en vue de leur reproduction) — Connaissance de l'organisation et des ressources de la Mairie de Paris.

N° 4 : Capacités rédactionnelles, esprit de synthèse.

N° 5 : Connaissance dans le montage de projets.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : expérience souhaitée dans l'animation de réseau et dans le travail en équipe.

#### CONTACT

Nom : RIALAN — Tél. : 01 42 76 81 30.

Bureau des secteurs Nord et Centre — Email : [nicolas.rialan@paris.fr](mailto:nicolas.rialan@paris.fr)

Service : SPTÉ — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris.

Poste à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.



#### Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de projet multimédia.

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

#### Localisation du poste :

Direction du Développement des Publics, des Partenariats et de la Communication, 27, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.

Service : Multimédia.

#### Catégorie du poste :

Catégorie : A.

#### Finalité du poste :

Assurer la conception et le suivi de réalisation des projets multimédia de l'Etablissement Public Paris Musées.

#### Principales missions :

Le(La) chargé(e) de projet multimédia assume notamment les activités suivantes :

— contribuer à la définition des projets multimédia (sites internet, applications Smartphone, outils de médiation culturelle numériques, tous dispositifs technologique muséal innovant...);

— assurer l'écriture des cahiers des charges, analyser les offres pour le choix des prestataires, en collaboration avec le gestionnaire achats marchés;

— effectuer le suivi des relations avec les prestataires (résultat, budget, respect des délais...);

— assurer le suivi de réalisation des projets;

— mettre en place les dispositifs multimédia avec les équipes des musées, la production des expositions et les prestataires désignés;

— réaliser le bilan des projets en coopération avec les musées;

— contribuer à l'animation des réseaux sociaux;

— organiser et animer des formations pour les utilisateurs.

#### Profil, compétences et qualités requises :

##### Profil :

— formation supérieure en médiation numérique;

— expérience confirmée de management de projets dans le domaine de la médiation numérique;

— expérience dans la conduite de projets et l'encadrement de prestataires;

— créativité et force de proposition.

##### Savoir-faire :

— conduite de projets numériques;

— maîtrise des outils de création numérique : Photoshop, Illustrator, After Effect, Creative Suite CS, html/XML, etc.;

— capacité à gérer plusieurs projets simultanément;

— expérience en rédaction de cahiers des charges;

— expérience dans la mise en place d'applications mobiles et dispositif in-situ;

— capacité à travailler et à coordonner une équipe pluridisciplinaire.

##### Connaissances :

— connaissances des règles des marchés publics;

— fort intérêt pour le domaine muséal et les enjeux de médiation par les outils numériques.

##### Contact :

Transmettre les dossiers de candidature par courrier électronique à : Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr).

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT